

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIETE LES COPINES A LA SOCIETE 1P2Z

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Isabelle GRIMAUDDO,
De nationalité française,
Née le 25/01/1964 à EVREUX (27),
Demeurant 9, Rue des Ecoles, 31700 BEAUZELLE,
Divorcée de et non remariée ni pacsée depuis,

Ci-après dénommée " l'apporteur,"
D'UNE PART,

ET

La société **1P2Z**
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 9, Rue des Ecoles 31700 BEAUZELLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 977 868 421 RCS TOULOUSE,
Représentée aux présentes par sa Présidente, Madame Isabelle GRIMAUDDO, dument habilitée à l'effet des présentes en par décision de l'associée unique en date du 08/04/2024.

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

Madame Isabelle GRIMAUDDO détient la totalité des 100 parts sociales, numérotées de 1 à 100, composant le capital social de la société LES COPINES.

La société LES COPINES est une société à Responsabilité Limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- Achat et vente de vêtements, bijoux et accessoires ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Son siège social est 43 Rue des Tourneurs, 31000 TOULOUSE.

Sa durée est de 99 ans à compter du 06/03/2014.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 800 846 347.

Elle est propriétaire de **trois** fonds de commerce qu'elle exploite pour les avoir créés le 15/03/2014 (SIRET 800 846 347 00014), le 01/10/2018 (SIRET 800 846 347 00022) et le 29/10/2021 (SIRET 800 846 347 00030).

Son capital social s'élève à 1 000 euros et est divisé en 100 parts de 10 euros chacune de valeur nominale.

Madame Isabelle GRIMAUDO, dénommée en tête des présentes, est gérante et associée unique de la société LES COPINES.

Les parts sociales composant le capital social de la société LES COPINES sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure ou restriction d'ordre légal ou contractuel susceptible de faire obstacle à la libre disposition de celles-ci.

Les dispositions de l'article 11 des statuts de la société LES COPINES s'appliquent. La société 1P2Z **devra faire l'objet d'un agrément** l'associée unique de la SARL LES COPINES.

L'exercice social de la société LES COPINES commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année

Les comptes de l'exercice clos le 31/12/2023 ont fait apparaître un bénéfice de 111 893 Euros. **Lesdits comptes n'ont pas encore été approuvés par l'associé unique.**

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société LES COPINES n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Toutes ces informations sont certifiées exactes par Madame Isabelle GRIMAUDO, gérante de la société LES COPINES.

La société 1P2Z, bénéficiaire de l'apport, exerce une activité de holding.

L'apporteur envisage au profit de la société bénéficiaire l'apport de **99 parts de la société LES COPINES, sur les 100 parts** lui appartenant dans la société, soit 99% des parts composant le capital social et ce pour une valeur globale de 722 700 euros.

II - Motifs et buts de l'apport de titres

Cet apport s'inscrit dans le cadre d'un projet global de restructuration du groupe LES COPINES et permettrait à la société 1P2Z de renforcer ses fonds propres et d'asseoir sa solidité financière.

III - Méthode d'évaluation

L'apporteur et le bénéficiaire ont arrêté la valorisation de la société LES COPINES, étant précisé que cette valorisation fera l'objet d'une vérification par un Commissaire aux Apports conformément aux dispositions des articles L. 225-147, R. 225-7 et R. 225-136 du Code de commerce, à la somme de SEPT CENT TRENTE MILLE EUROS (730 000,00 Euros), correspondant à un prix par part sociale de 7 300,00 euros.

Les titres apportés étant représentatifs de la valeur financière de la société, la valorisation des titres de la société LES COPINES a été effectuée à partir d'une approche mixte basée sur une moyenne de méthodes patrimoniales et de rendements (avec prise en compte de la dette financière nette).

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I - Description et évaluation de l'apport

Par les présentes, Madame Isabelle GRIMAUDDO fait apport à la société 1P2Z, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par Madame Isabelle GRIMAUDDO, ès-qualités, de **99** parts de 10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 99 inclus, de la société LES COPINES.

Cet apport évalué globalement à SEPT CENT VINGT DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS (722 700,00 euros), soit SEPT MILLE TROIS CENTS EUROS (7 300,00 euros) pour chacune des parts apportées, représente **99%** du capital de la société LES COPINES.

La société 1P2Z aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Associée unique.

Elle en aura la jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2024.

CHAPITRE II - Rémunération de l'apport

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de SEPT CENT VINGT DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS (722 700,00 euros) est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à Madame Isabelle GRIMAUDDO de 722 700 actions nouvelles de 1 euro chacune, de la société 1P2Z, à créer par cette dernière, à titre d'augmentation de son capital social, pour un montant de 722 700,00 euros à raison de 7 300 actions de la société 1P2Z pour 1 part de la société LES COPINES.

Ces 722 700 actions nouvelles porteront jouissance **rétroactivement au 1^{er} janvier 2024** et seront, à tous égards, assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les actions de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

CHAPITRE III - Prime d'émission

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté à la société 1P2Z s'élève donc à 722 700,00 euros.

Il n'existe pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la société 1P2Z, cette dernière n'ayant eu à ce jour aucune activité et la valeur de chacune de ses actions correspondant donc seulement à la valeur nominale.

Il ne sera donc émis aucune prime d'émission.

CHAPITRE IV - Conditions suspensives

Le présent apport de titres est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation desdits apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 1P2Z, statuant au vu du rapport d'un Commissaire aux apports, contenant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels ;
- Agrément de la société 1P2Z en qualité de nouvelle associée de la société LES COPINES par l'associée unique de cette dernière ;

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 octobre 2024 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Madame Isabelle GRIMAUDO déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que les droits sociaux apportés lui appartiennent pour les avoir :
 - Souscrites lors de la constitution de la SARL LES COPINES à hauteur de 48 parts sociales (numérotées de 1 à 48 inclus),

- Acquisies le 30/06/2017 de Madame Albane CASTEL à hauteur de 48 parts sociales (numérotées de 49 à 96 inclus), et le 03/09/2018 de Monsieur Philippe BOCHON, à hauteur de 4 parts sociales (numérotées de 97 à 100 inclus),

- Que la société LES COPINES dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Madame Isabelle GRIMAUDDO, Présidente de la société 1P2Z, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société LES COPINES depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

Droits d'enregistrement

Le présent acte d'apport sera enregistré en tant qu'annexe au procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société 1P2Z qui approuvera ledit apport et décidera de l'augmentation du capital par apport de droits sociaux, lequel procès-verbal sera soumis aux droits d'enregistrement dans le cadre des dispositions de l'article 810-1 du Code Général des Impôts.

Impôts sur le revenu

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 1P2Z.

II - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- Madame Isabelle GRIMAUDDO en son domicile,
- la société 1P2Z en son siège social.

III - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à TOULOUSE
Le 08 avril 2024
En trois exemplaires

Madame Isabelle GRIMAUDDO



Pour la société 1P2Z
Madame Isabelle GRIMAUDDO

